

La politique de signalement

Version 1.0 – Février 2023

Table des matières

1. Introduction	1
2. Le champ d'application matériel	1
3. Le champ d'application personnel	2
4. Les définitions	2
5. La procédure de signalement interne et le suivi.....	3
5.1 La confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement et de la personne concernée et le traitement des données à caractère personnel	4
5.2 La possibilité de faire un signalement anonyme	5
5.3 La protection de l'auteur de signalement contre les représailles.....	5
6. Les canaux de signalement externes	6

1. INTRODUCTION

La présente politique de signalement décrit le cadre politique de la Banque Van Breda (ci-après dénommée « la banque ») en matière de signalement à utiliser en dernier recours pour signaler des violations des dispositions légales ou réglementaires ou des dispositions européennes directement applicables, ainsi que des violations des dispositions adoptées en exécution des dispositions précitées.

Il est important qu'un employé sache que la banque met à sa disposition un canal où il peut donner des informations sur des violations qu'il ne peut ou ne veut pas signaler dans la hiérarchie normale (à son supérieur direct).

Un auteur de signalement qui signale une violation de bonne foi est protégé contre les représailles.

2. LE CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

La politique de signalement est conçue pour signaler les violations qui concernent entre autres les domaines suivants :

- les services, produits et marchés financiers
- la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
- la protection des consommateurs
- la protection de la vie privée et des données à caractère personnel
- la lutte contre la fraude fiscale
- la lutte contre la fraude sociale

3. LE CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

La politique de signalement s'applique aux auteurs de signalement qui ont obtenu des informations sur des violations dans un contexte professionnel, notamment :

- le personnel et les membres du Conseil d'administration
- les anciens employés
- les candidats à une offre d'emploi
- les bénévoles
- les stagiaires
- les clients
- les prospects
- les fournisseurs
- les consultants
- les (sous-) contractants

4. LES DÉFINITIONS

Violations

- les actes ou omissions illicites qui portent sur les règles relatives aux services, produits et marchés financiers, la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la protection des consommateurs, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, la lutte contre la fraude fiscale et sociale.

Informations sur des violations

- des informations, en ce compris des soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire ainsi que concernant des tentatives de dissimulation de telles violations.

Signalement ou signaler

- la communication orale ou écrite d'informations sur des violations.

Signalement interne

- la communication orale ou écrite d'informations sur des violations au sein de la banque (au « Whistleblowing Officer », soit le gestionnaire de signalement).

Signalement externe

- la communication orale ou écrite d'informations sur des violations aux autorités compétentes (BNB, FSMA, APD...).

Auteur de signalement

- une personne qui signale des informations sur des violations.

Contexte professionnel

- les activités professionnelles passées ou présentes dans le secteur privé par lesquelles, indépendamment de la nature de ces activités, des personnes obtiennent des informations sur des violations et dans le cadre desquelles ces personnes pourraient faire l'objet de représailles si elles les signalaient.

Personne concernée

- une personne physique ou morale qui est mentionnée dans le signalement en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée.

Représailles

- tout acte ou omission direct ou indirect suscité par un signalement, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur de signalement.

Suivi

- toute mesure prise par le Whistleblowing Officer pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à la violation signalée (y compris par le biais d'une enquête).

Retour d'information

- la communication à l'auteur de signalement d'informations sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi.

Signalement anonyme

- le signalement dont personne (pas même le Whistleblowing Officer) ne connaît l'identité de son auteur.

Whistleblowing Officer

- la personne ou le service impartial au sein de la banque habilité à :
 - o recevoir des signalements
 - o assurer le suivi des signalements
 - o maintenir la communication avec l'auteur de signalement
 - o demander des informations supplémentaires à l'auteur de signalement (si nécessaire)
 - o fournir un retour d'information à l'auteur de signalement

5. LA PROCÉDURE DE SIGNALEMENT INTERNE ET LE SUIVI

Un signalement interne peut être fait de la manière suivante :

- par e-mail à Compliance@banquevanbreda.be
- via le bouton « Faire un signalement » sur le site web <https://banquevanbreda.be> > contact > politique de signalement
- par téléphone (pendant les heures de bureau) à +32 3 217 52 81 (la conversation ne sera pas enregistrée)
- lors d'une rencontre physique, sur rendez-vous par téléphone (pendant les heures de bureau) à +32 3 217 52 81 (la conversation ne sera pas enregistrée)

Un auteur de signalement qui fait un signalement par téléphone ou lors d'une rencontre physique peut revoir et corriger le rapport écrit de son signalement.

L'auteur de signalement doit décrire la violation avec précision et suffisamment de détails et (si possible) la documenter avec des pièces justificatives. Les éléments importants sont les suivants :

- la nature de la violation
- le nom et la fonction de la personne concernée
- la période pendant laquelle l'infraction a eu lieu
- le lieu où la violation a eu lieu
- tout autre élément que l'auteur de signalement estime pertinent
- les coordonnées de l'auteur de signalement

Un registre est tenu pour les signalements reçus.

L'auteur de signalement reçoit un accusé de réception dans les 7 jours suivant le signalement.

Le Whistleblowing Officer assure le suivi du signalement et maintient une communication avec l'auteur de signalement.

Si nécessaire, des informations et des documents supplémentaires sont demandés à l'auteur de signalement.

L'auteur de signalement reçoit un retour d'information dans un délai raisonnable, mais pas plus de 3 mois après la réception du signalement.

5.1 LA CONFIDENTIALITÉ DE L'IDENTITÉ DE L'AUTEUR DE SIGNALEMENT ET DE LA PERSONNE CONCERNÉE ET LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

À l'exception d'une obligation nécessaire et proportionnée en vertu d'une législation spéciale dans le cadre d'enquêtes menées par des autorités nationales (BNB, FSMA, APD, ...) ou dans le cadre de procédures judiciaires, l'identité de l'auteur de signalement ne peut être divulguée à quiconque autre que le Whistleblowing Officer sans son consentement. Cela s'applique également à toute autre information qui permettrait de déduire l'identité de l'auteur de signalement.

Dans la situation exceptionnelle susmentionnée, l'auteur de signalement est informé avant que son identité ne soit révélée, à moins que cela ne compromette des enquêtes ou des procédures judiciaires concernées.

Tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la présente politique de signalement est effectué conformément au Règlement (UE) 2016/679 et aux dispositions légales relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne seront pas collectées ou, si elles sont collectées involontairement, seront immédiatement supprimées. Les données de l'auteur de signalement et de la personne concernée sont conservées jusqu'à ce que la violation signalée soit prescrite.

Les règles relatives à la protection de l'identité des auteurs de signalement s'appliquent également à la protection de l'identité des personnes concernées.

5.2 LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UN SIGNALEMENT ANONYME

Nonobstant la garantie de confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement mentionnée ci-dessus, les signalements peuvent également être faits de façon anonyme, notamment via le bouton « "Faire un signalement" » sur le site <https://bankvanbreda.be> > contact > politique de signalement.

Toutefois, l'anonymat limite la possibilité d'enquêter sur le signalement, de poser des questions complémentaires ou de fournir un retour d'information. Il est également plus difficile d'assurer la protection de l'auteur de signalement si son identité n'est pas connue.

5.3 LA PROTECTION DE L'AUTEUR DE SIGNALEMENT CONTRE LES REPRÉSAILLES

Un auteur de signalement qui a fait un signalement de bonne foi est protégé contre toute forme de représailles, en ce compris les menaces et les tentatives de représailles:

- suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes
- rétrogradation ou refus de promotion
- transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail
- suspension de la formation
- évaluation de performance ou attestation de travail négative
- mesure disciplinaire imposée ou administrée, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière
- coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme
- discrimination, traitement désavantageux ou injuste
- non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent
- non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire
- préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu
- mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi futur dans le secteur ou la branche d'activité
- résiliation anticipée ou annulation d'un contrat relatif à la fourniture de biens ou la prestation de services
- retrait d'une licence ou d'un permis
- orientation vers un traitement psychiatrique ou médical

Un signalement est considéré comme ayant été fait de bonne foi s'il y avait des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur des violations étaient correctes au moment du signalement.

Les auteurs de signalement qui ont délibérément signalé de fausses informations (de mauvaise foi) ne bénéficient d'aucune protection contre les représailles et risquent d'être punis conformément aux articles 443 à 450 du Code pénal (diffamation et

calomnie) et/ou de devoir payer des dommages et intérêts au titre de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

6. LES CANAUX DE SIGNALEMENT EXTERNES

Un auteur de signalement peut d'abord introduire un signalement par la voie interne, puis éventuellement par la voie externe, mais il peut aussi immédiatement (sans avoir fait de signalement interne) faire un signalement par la voie externe auprès de l'autorité compétente:

- les violations relatives aux services, produits et marchés financiers
 - o Autorité des services et marchés financiers (FSMA) ou Banque nationale de Belgique (BNB)
- les violations relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
 - o Banque nationale de Belgique (BNB)
- les violations relatives à la protection des consommateurs
 - o SPF Économie
- les violations relatives à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel
 - o Autorité de protection des données (APD)
- les violations relatives à la lutte contre la fraude fiscale
 - o SPF Finances
- les violations relatives à la lutte contre la fraude sociale
 - o Point de contact pour une concurrence loyale